

# ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 577

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 10**

(Art. L.611-16 du code de commerce)

Dans cet article, après le mot : « conciliation »,

insérer les mots :

« ou à un mandat *ad hoc* ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit de créer pour les conciliateurs une obligation civile de confidentialité.

Cet amendement propose d'étendre expressément cette contrainte de confidentialité au mandat *ad hoc*.